

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

---

MAIRIE de Saint-Pierre d'Albigny  
30 rue Auguste DOMENGET  
B.P. 6  
73250 SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

**DECISION DU MAIRE**

**N° 2024-11-D-79**

**Michel BOUVIER – Maire de Saint-Pierre d'Albigny**

**Objet:** Avenant n°1 à la convention de location Café du Jeu de Boules entre la commune de Saint-Pierre d'Albigny et SABOIA VELO et convention de bail 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 90 en date du 30 novembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, notamment l'alinéa « e » concernant la décision de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la partie « écurie » du tènement du Café du boulodrome est libre de toute occupation,

Considérant que cette convention a pris fin le 09 mai 2024, il convient de régulariser l'avenant à cette convention pour 2024 et de reconduire cette convention pour 2024-2025.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Une convention a été consentie en 2022 entre la commune de Saint-Pierre d'Albigny et SABOIA VELO représentée par Monsieur Samuel JAUSSAUD. Ladite convention est reconduite sans modification du 10 mai 2024 au 31 octobre 2024.

**Article 2 :**

Un contrat de bail précaire et révocable est établi entre la Commune de Saint-Pierre d'Albigny et SABOIA VELO représentée par M. Samuel JAUSSAUD, pour la location de la partie « écurie » du tènement dénommé Café du boulodrome, ainsi qu'une partie de l'espace vert attenant à ce tènement à l'exception du jardin.

Le bail précaire est consenti et accepté pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 soit jusqu'au 31 octobre 2025, moyennant un loyer annuel de 1.400,00 €T.T.C, auquel s'ajoute la quote-part de charges locatives afférentes au bien loué.

Article 3 :

Monsieur le Maire et madame le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément à l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 18 novembre 2024

Le maire,  
Michel BOUVIER

